MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité nº 16137

Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999))

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance sulfate de cellulose, numéro de registre 9032-43-3 du Chemical Abstracts Service, en application de l'article 83 de la*Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la Liste intérieure;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi, conformément à l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement JOHN BAIRD

ANNEXE

Exigences en matière de renseignements

(Article 85 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999))

- 1. La définition qui suit s'applique au présent avis de nouvelle activité :
- « substance » Sulfate de cellulose obtenu par hydrolyse à l'acide sulfurique de pâte blanchie quand il possède chacune des caractéristiques suivantes :
- a) une longueur nominale de 150 \pm 50 nanomètres;
- b) une coupe transversale inférieure ou égale à 10 nanomètres;
- c) une teneur en soufre de 0,3 à 1,5 % en masse.
- 2. Aux fins du présent avis, une nouvelle activité est :
- a) l'utilisation de la substance en une quantité supérieure à 10 000 kg par année civile comme composante dans des peintures et des revêtements qui sont appliqués industriellement sur des produits qui ne sont pas destinés aux enfants;
- b) toute autre utilisation de la substance en une quantité supérieure à 10 kg par année civile, notamment dans des produits destinés aux enfants.
- 3. Malgré l'alinéa 2b), n'est pas une nouvelle activité l'activité au cours de laquelle la substance est utilisée à titre de substance destinée à la recherche et au développement tel qu'il est défini au paragraphe 1(1) du Règlement sur les

renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères).

- 4. Une personne ayant l'intention d'utiliser cette substance pour une nouvelle activité prévue par le présent avis doit fournir au ministre de l'Environnement, au moins 90 jours avant le jour auquel la quantité de la substance mise en cause par l'activité excède la quantité applicable mentionnée à l'un des alinéas 2a) ou b) :
- a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- b) les renseignements prévus aux articles 7 à 10 de l'annexe 11 du Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles(substances chimiques et polymères);
- c) pour une nouvelle activité décrite à l'alinéa 2b), les renseignements prévus aux alinéas 2a), c), d) et e) et aux articles e0 et e1 de e2 de l'annexe e1 de e3 de l'annexe e4 de e5 de e6 de e7 de e8 de e9 de e
- d) les renseignements analytiques qui permettent de déterminer la taille des particules de la substance telle qu'elle a été produite et telle qu'elle a été administrée dans les essais de toxicité requis aux termes des alinéas b) et c);
- e) les renseignements qui permettent de déterminer l'état d'agglomération/agrégation, la forme, la surface active et la charge superficielle de la substance telle qu'elle a été produite et telle qu'elle a été administrée dans les essais de toxicité requis aux termes des alinéas b) et c);
- f) les renseignements analytiques qui permettent de déterminer le potentiel de lixiviabilité de la substance à partir du produit.
- 5. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements qui doivent, avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis, parvenir au ministre pour qu'il les évalue.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Lorsqu'un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit, aux termes de l'article 86 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle de leur obligation de se conformer à l'avis de nouvelle activité et de déclarer au ministre de l'Environnement toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de prendre connaissance de l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, ainsi que d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre

avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance. Il est à noter que le paragraphe 81(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) précise qu'une déclaration de nouvelle activité n'est pas requise lorsque la nouvelle activité proposée est réglementée par une loi ou un règlement inscrit à l'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada ou du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.